

ECRICOME PREPA 2023 - ECT - Technologique

Economie-Droit Droit / Economie

ABDELHALIM

Note de délibération : 19 / 20

Prénom (s)

A B D E L H A L I M

19 / 20

Ecrisme

Épreuve :

Economie-Droit

Sujet

1

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

01 / 04

Numéro de table

75

Partie 1:

A).

Major :

Selon l'article L191-1 du code de commerce, un commerçant est celui qui exerce de façon habituelle des actes de commerce, à savoir l'achat et la vente des biens et l'offre de services.

La jurisprudence ajoute le caractère de l'indépendance, en effet le commerçant ne doit pas être lié à une autre personne par un lien de subordination. De plus, la prise de risque est également présumée qui implique la possibilité de réaliser soit des profits soit des pertes.

Mineur :

En l'espèce, Jérémy Y SAC a plusieurs activités

l'achat et la revente de produits numériques d'occasion et la préparation des services de réparation ~~de~~ appareils numériques usagés. De plus, il Y SAC agit pour son compte, ainsi il n'est lié à aucun lien de subordination à une autre personne. Il évident que ces activités sont exercées de façon habituelle et non occasionnelle. De surcroît, il peut réaliser soit des profits soit des pertes, et ainsi il prend du risque.

Conclusion : Jérémie Y SAC peut bénéficier du statut de commerçant

2)

Majeur =

Le contrat de consommation est une convention de vente de biens ou de prestations de services liant un professionnel et un non professionnel ou un consommateur.

Dans le cadre de ce contrat, la partie professionnelle est tenue de garantir le non professionnel du

le consommateur contre les défauts de conformité
Selon l'article L 721-4 du code de consommation
... le professionnel doit livrer un bien conforme
aux stipulations contractuelles et répond des
défauts de conformité existant lors de la
livraison du bien.

Un bien conforme est celui qui est propre
à l'usage habituel d'un bien semblable, ou
qui est adéquat avec ce qui est prévu au
contrat, ou un bien qui est propre à un usage
spécifique exigé par le consommateur... que
le professionnel en est au courant.

Dans le cas de la non-conformité du bien, le
consommateur pourrait... demander le
remplacement ou la réparation du bien, ...
si cette option n'est pas envisageable, il pourrait
demander la résolution du contrat de consommation
auquel le professionnel est tenu de... rembourser
le consommateur qui, à son tour, a dit restituer
le bien non conforme. Si ce dernier a pu prouver
l'existence des dommages subis du fait de cette
non-conformité, il a la possibilité de demander
des dommages et intérêts à la charge du
professionnel.

Mineur:

En l'espèce, le produit livré au client de

Y SAC, en l'occurrence un ordinateur n'est pas
une prestation spécifique attendue par le client, à savoir
la caractéristique d'être silencieux, ou encore
la fluidité du fonctionnement et il ne permet pas
l'accès aux principaux sites de jeux en ligne. Cette
inconvenance, bien évidemment, lors de la
livraison du bien. A mentionner que cet usage
spécifique est connu par Y SAC.

Conclusion : Le client pourra demander soit
le remplacement de l'ordinateur, soit de le
restituer en contrepartie du remboursement. Il
peut également demander des dommages et intérêts
en cas d'existence d'un préjudice provenant de
cette inconvenance. La réparation de l'ordinateur
est peu envisageable.

3)

Majeur =

Le contrat de travail est une convention entre
deux personnes par laquelle l'un d'eux^(salarié) s'engage
à travailler pour le compte d'une autre (employeur)
sous la subordination de laquelle elle se
place en contrepartie d'une rémunération.

Le contrat peut contenir des clauses facultatives
à savoir les clauses de la non concurrence. Cette
dernière est une clause par laquelle le salarié

Prénom (s)

ABDELHALIM

19 / 20

e-cricome

Épreuve:

Economie - Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

02 / 04

Numéro de table

75

n'engage à ne pas travailler pour le compte d'un concurrent et, à ne pas exercer lui-même une activité faisant concurrence à l'entreprise, ~~et ce~~ après la rupture du contrat de travail.

Pour que cette clause soit valide, il doit répondre à certaines conditions défendant cumulatifs (selon la jurisprudence des 2002).

- Ces conditions sont :
- Elle doit être prévue dans le contrat
- Elle doit être délimitée dans le temps et l'espace (arrêt ^{la} du Conseil de cassation 1997)
- Elle doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise (l'arrêt CO D'ISSART)
- Elle doit prendre en compte les spécificités de l'emploi du salarié
- Elle presume une contrepartie financière non dérisoire (arrêt ^{la} du Conseil de cassation de 2006)

Minimun =

En l'espèce, la clause est prévue dans le contrat, prend en compte la spécificité de l'emploi du salarié et semble indissociable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, vu qu'elle prend en considération la nature de fonction du salarié, il ainsi que ce dernier bénéficiera d'une formation. Or, la clause n'est pas délimitée dans le temps et dans l'espace, ainsi que la contrepartie de 1% du dernier salaire mensuel brut semble être dérisoire.

Conclusion =

Les conditions de validité ne sont pas cumulativement respectées. Ainsi, la clause de la non concurrence sera réputée non écrite.

Partie 3: Veille Juridique :

« Les libertés publiques applicables à tout citoyen doivent entrer dans l'entreprise dans la limite des contraintes de production », a déclaré un ancien ministre

français du travail (Pierre Audeux). Il a ainsi résumé l'ancérité de concilier les libertés fondamentaux avec la nécessité de ne pas nuire au fonctionnement de l'entreprise. La liberté d'expression est consacrée par la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen. Elle stipule dans l'article 11, que la liberté de communication, d'opinions et de pensées est un des droits le plus précieux de l'Homme. Certes, la liberté d'expression en entreprise est une liberté sacrée. Cependant, elle devrait être limitée pour préserver les intérêts légitimes de l'employeur.

Ainsi, comment la législation française en 2022 a pu consacrer la liberté d'expression en entreprise tout en l'encadrant pour ne pas être atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise ?

La liberté d'expression est l'un des libertés fondamentaux du salarié en entreprise qui ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans certains situations. Selon l'article L1121-1 du code du travail : « nul ne peut appartenir aux droits et libertés fondamentaux des restrictions qui ne seraient justifiées par la nécessité d'assurer la sécurité ou l'ordre public ou l'intérêt général ». Ainsi, le salarié peut exercer sa liberté d'expression à condition que cet exercice

soit n'est pas abusif et n'épporte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'employeur. L'arrêt rendu le 21 septembre 2022 a considéré comme nul et non seulement n'est pas justifié par une cause réelle et sérieuse, le licenciement d'un salarié qui n'a privé son simple désaccord avec l'un des projets proposés par l'employeur. Cet arrêt a donc consacré la liberté d'expression. L'exercice ne soit pas abusif.

Or, l'exercice de la liberté d'expression ne devrait, comme c'est le cas, être très abusif à tel point qu'il peut nuire aux intérêts légitimes de l'entreprise. De plus cette liberté devrait être limitée dans le cadre de certains postes. L'arrêt rendu le 20 Avril 2022 a considéré un licenciement comme justifié par une cause réelle et sérieuse, le licenciement d'un animateur de télévision ayant prononcé publiquement des propos à caractère sexiste sous forme d'une "plaisanterie". Ces propos ont été prononcés, hors temps du travail, or, de tels propos peuvent être attentatifs à la réputation de l'entreprise, ainsi que la tâche à accomplir de l'animateur l'oblige de ne pas abuser de sa liberté d'expression.

En guise de conclusion, bien qu'il soit ^{elle soit} l'outil essentiellement consacrée, la liberté d'expression

Prénom (s)

A B D E L H A L I n

19 / 20

Ecrisme

Epreuve:

Économie - Droit

Sujet

1

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

0 3

/ 0 4

Numéro de table

75

En entreprise devrait être encadré au risque de nuire aux intérêts légitimes de l'entreprise.

Partie d'analyse d'arrêt:

1) Dans quels conditions une clause, dans un contrat de caisse, écartant l'ordre judiciaire en cas de litiges est réputée abusive ?

2)

Majean =

L'article L 222-1 du code de la consommation stipule que les clauses abusives sont celles qui sont dans un contrat de caisse, ayant pour effet de préjudicier à la partie, ou détruire l'équilibre significatif dans le droit et les obligations de parties, ou détruire l'un des préférances de la partie.

L'article R. 212-2^{10°}, du code de consommation dispense que sont abusives les clauses stipulant la condamnation à recourir, en cas d'un litige, exclusivement à une juridiction d'arbitrage rencontrées par des dispositions légales ou à un mode alternatif de règlement des litiges, dans le but d'éviter l'autre juridiction. Le professionnel peut néanmoins prouver le caractère non abusif de la clause.

Minors:

En l'espèce, le contrat de consommation liant M. X Société Polyglobe habitat concept comporte une clause stipulant qu'en cas d'un litige, les parties devraient recourir à la commission de conciliation de l'ancien régime Franche - Comté consommation, et ce avant toute procédure judiciaire.

→ Galutin = La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel considérant comme valide la clause et empêchant M. X de recourir à l'autre juridiction. Ainsi, la clause

est jugée et abusive. Dès lors, M. X a le droit de recourir à une juridiction qui engage la responsabilité de la société Polyglobe habitat concept.

Partie 1: QCM

- | | | |
|-------|----------|-----------|
| 1) b | 7) a. b | 13) a |
| 2) d | 8) * a | 14) a |
| 3) c. | 9) c | 15) a |
| 4) c | 10) a. b | 16) a |
| 5) b | | 17) a. b |
| 6) b | 11) a | 18) d |
| | | 19) b |
| | | 20) . b-c |
| | | |
| | | |

Partie 2: Argumentation structurée.

Le lendemain de la crise de 1929, les pouvoirs publics américains ont intervenu au marché dans le cadre du NEW DEAL mené sous l'égide du président américain, à cette époque, Roosevelt. L'intervention des pouvoirs publics sur les marchés fait référence à toute action publique (qu'elle soit conjoncturelle ou structurelle), visant à redresser les dysfonctionnements

des marchés et à améliorer le fonctionnement à fin qu'ils contribuent favorablement à la croissance de l'économie. Une telle intervention semble, a priori, souhaitable actuellement vu le climat instauré entre les agents économiques et la nécessité de l'innovation pour assurer une croissance durable. Cependant, cette intervention devrait être nulle sur le plan concurrentiel, ainsi qu'elle pourrait nuire au fonctionnement du marché.

Alors, dans quelle mesure l'intervention publique dans les marchés est favorable au fonctionnement sain de ceux-ci ?

L'intervention publique est favorable aux marchés (I) cependant elle pourrait nuire à ceux-ci (II)

I) L'intervention publique est favorable aux marchés ...

1) ... équilibre du secteur

L'intervention de pouvoirs publics dans les marchés permet à ceux-ci d'être plus résilients face aux chocs conjoncturels. En effet, une politique budgétaire généreuse permet de déclencher l'effet multiplicateur Keynesien et aussi :

Prénom (s)

A B D E L H A L I M

19 / 20

Ecrcome

Épreuve : Economie - Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

0 4 / 0 4

Numéro de table

7 5

relance la consommation grâce à l'augmentation des revenus. Dès lors, l'effet de confinement instauré au ^{mérite} modèle. Cette intervention est donc souhaitable dans une situation d'une recession ou une stagnation comme celle que l'économie mondiale connaît actuellement.

2) Structuellement

Intervenir au marché par de politiques incitant le marché à innover permet à celui-ci d'assurer la durabilité de la croissance. En effet, dans une perspective Schumpétérienne, la croissance ne peut être durable qu'à travers l'innovation. C'est pour cela que la France connaît depuis les années 1980 des faibles gains de productivité et donc une faible croissance à long terme. Selon Philip ACHION « La France a atteint sa frontière technique lagique en 1980 ». Dès lors, les pouvoirs publics français doivent intervenir au marché par des politiques incitatives à l'innovation.

II) L'intervention publique ^{aux marchés} n'avère parfois défavorable à ceux-ci.

1) En cas d'une intervention qui n'est pas neutre sur le plan concurrentiel

Lorsque l'Etat intervient aux marchés en offrant, par exemple, des aids qui profitent, exclusivement à certaines entreprises, le marché devient moins défaillant sur le plan de l'innovation. En effet, c'est le libre jeu de la concurrence qui incite les entreprises à innover. Selon Emmanuel CLOMB et Philip ACHMION pour qu'une politique industrielle soit efficace il faut que l'action publique soit neutre sur le plan concurrentiel. La France, par exemple, via sa politique de quoi qu'il concerne a essentiellement les aids aux entreprises les moins innovantes dites « les entreprises Zambales ». Ce qui nuit au fonctionnement des marchés en France.

2) L'intervention publique pourrait peser. L'Etat à contracter des emprunts impactant négativement le secteur privé.

L'intervention publique aux marchés nécessite, généralement, des budgets étatiques négligables incitant ainsi l'Etat à recourir à l'endettement. Cet endettement génère un effet d'éviction par l'emprunt public nuisant à l'investissement privé. De plus, selon la théorie de l'équivalence ricardienne l'endettement public est vu par les entreprises et les ménages comme un signe d'une éventuelle augmentation des impôts ce qui ^{les} pousse à épargner plutôt qu'investir et consommer. Ce qui rend l'intervention publique d'autant plus peu souhaitable actuellement.

En guise de conclusion, l'intervention publique aux marchés améliore ceux-ci, or, elle s'avère parfois défavorable au fonctionnement ~~à~~ de ceux-ci.